

Département	Service	Date	1	2	3
Destination Département	<i>Partie destinée au rédacteur de l'acte</i>				
Service	Cts Guy LESUEUR / 1901254 /SD / AB				
	<b>Rédacteur de l'acte</b> <b>Maître Arnaud BONNET Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle "Arnaud BONNET et Vincent CLERC, Notaires Associés", titulaire d'un Office Notarial à BAIE-MAHAULT (Guadeloupe), Immeuble « Futura » - Voie Verte - Z.I de Jarry, soussigné</b>				<b>Nombre de feuilles utilisées</b>  <b>s</b>  <b>2</b>
	<b>Nature et date de l'acte</b> <b>NOTORIETE ACQUISITIVE DU 29 juillet 2020</b>				
<b><u>ANCIEN PROPRIETAIRE</u></b>					
Inconnu					
<b><u>NOUVEAU PROPRIETAIRE</u></b>					
<p>1°) Madame Any Marie Lucie Nantile <b>ECOTIERE</b>, retraitée, demeurant à POINTE NOIRE (97116), Section Les Plaines. Née à TROIS RIVIERES (97113), le 23 octobre 1932. Veuve de Monsieur Adèle Marie Guy <b>LESUEUR</b> et non remariée. Non liée par un pacte civil de solidarité.</p> <p>2°) Madame Roselyne Marie Jeanne Léone <b>LESUEUR</b>, commerciale, épouse de Monsieur Paul <b>VALCKE</b>, demeurant à BOUILLANTE (97123), Rue de la Glacière 11 Lot. Poirier. Née à TROIS RIVIERES (97113), le 22 décembre 1950. Mariée à la mairie de POINTENOIRE (97116) le 6 juillet 1972 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Lucien <b>TURLET</b>, notaire à BASSE-TERRE (97100), le 12 juin 1972. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.</p> <p>3°) Madame Anick Marie Michelle <b>LESUEUR</b>, enseignante, épouse de Monsieur Raymond Joseph <b>SARGENTON</b>, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), La Retraite. Née à TROIS RIVIERES (97114), le 17 octobre 1951. Mariée à la mairie de POINTE-NOIRE (97116) le 3 août 1972 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Joseph <b>ROMIL</b>, notaire à POINTE-A-PITRE (97110), le 20 juillet 1972. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.</p> <p>4°) Madame Nicole Marie Lise <b>LESUEUR</b>, conseillère d'éducation, épouse de Monsieur Serge Patrice Albert <b>DUFFES</b>, demeurant à LAMENTIN (97129) 4 Lot. Les Hauts de Bréfort. Née à POINTE NOIRE (97116), le 24 octobre 1954. Mariée à la mairie de POINTE-NOIRE (97116) le 22 décembre 1977 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.</p> <p>5°) Monsieur Thierry Marie Daniel <b>LESUEUR</b>, gérant de société, époux de Madame Marie Caroline <b>LEBLANC MORINIERE</b>, demeurant à BAIE-MAHAULT (97122), 3 Lot Aubéry Plaisance. Né à POINTE-NOIRE (97116), le 13 novembre 1958. Marié à la mairie de BAIE-MAHAULT (97122) le 27 décembre 1984 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean <b>THONVILLE</b>, notaire à POINTE-A-PITRE (97110), le 6 décembre 1984. Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.</p> <p>6°) Monsieur Denis Marie Maurice <b>LESUEUR</b>, gérant de société, époux de Madame Marie-France Thérèse Janie <b>LORET</b>, demeurant à SAINT BARTHELEMY (ILE) (97133) Rés. Les Jardins de Saint-Jean Appt C8 - Saint-Jean. Né à POINTE NOIRE (97116), le 6 mars 1967. Marié à la mairie de ABYMES (97139) le 13 avril 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marcel <b>BONNET</b>, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 10 avril 1989.</p>					

Département	Service	Date	1	2	3
-------------	---------	------	---	---	---

Partie destinée au rédacteur de l'acte

Feuille n°2

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

7°) Monsieur Xavier Marie Thierry **LESUEUR**, technicien de maintenance, époux de Madame Catherine Hélène **KAZIMIERZAK**, demeurant à PETIT-BOURG (97170), domaine de l'Ancienne Distillerie La Gripière.

Né à ABYMES (97139), le 8 juin 1975.

Marié à la mairie de POINTE-NOIRE (97116) le 8 septembre 2009 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Michel DESGRANGES, notaire à BAIE-MAHAULT (97122), le 23 juin 2009.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

II - Et ils ont attesté comme étant de notoriété publique et à leur connaissance :  
Que depuis plus de **TRENTE ANS (30 ans)**

Ils ont possédé, eux et leurs auteurs, savoir :

**IDENTIFICATION DU BIEN**

**DESIGNATION**

A POINTE-NOIRE (97116), lieudit Les Plaines, un terrain et la maison y édifiée, figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AV	56	CHE DE RAVINE COULEUVRE	4ha 73a 67ca
AV	57	GRAINE VERTE	10ha 24a 14ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un extrait de plan cadastral est annexé.

**Que cette possession a eu lieu d'une façon continue, paisible, publique et non équivoque.**

**FORMALITES BIEN EN OUTRE-MER**

Avis de la constitution du présent acte sera effectué en mairie du lieu de la situation des biens.

Avis de la constitution du présent acte sera effectué auprès de la Préfecture qui le publiera sur son site internet.

Si, passé un mois après les publications susvisées, aucune opposition écrite n'est parvenue à l'office notarial, le présent acte sera soumis à la publicité foncière, dans les formes et délais prescrits par les textes en vigueur.

Si une opposition écrite est produite à la suite de ces publications, le notaire doit en aviser le requérant et inviter l'opposant à produire sous dix jours les documents justificatifs en sa possession, le tout par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les formalités de publicité foncières sont alors suspendues.

Si les oppositions sont fondées, le présent acte sera considéré comme caduc, sans restitution des frais engendrés par ce dernier, à l'exception de ceux liés directement à la publicité foncière, ce qui est accepté et irrévocablement par le ou les requérants aux présentes. Il est toutefois précisé que si la réclamation ne porte que sur une partie de l'objet de la prescription, le requérant autorise, à ses frais, le notaire soussigné de ne publier que la partie qui n'a fait l'objet d'aucune réclamation.